C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : **450-06-000001-226**

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE

et

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE

Défenderesses

AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE ET L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN MEMBRE RELIGIEUX, UN EMPLOYÉ LAÏC OU UN BÉNÉVOLE DE LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE ET L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SHERBROOKE, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS:

1. Prenez avis que le 11 mai 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

> *« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un*

employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Cette action collective vise à obtenir des Défenderesses une indemnisation ainsi que des dommages-intérêts punitifs pour les préjudices subis par les membres du groupe résultant d'agressions sexuelles commises à leur égard par tout préposé et/ou membre de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke;

3. Les membres religieux de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke ont été présents, entre autres, dans les régions suivantes (liste non exhaustive):

Val-des-Sources
(anciennement Asbestos)
Ascot Corner
Audet
Ayer's Cliff
Coaticook
Compton
Cookshire-Eaton
Disraeli
East Angus
Eastman
Frontenac
Lac-Mégantic
La Patrie
Lingwick
Magog
Newport
North Hartley
Richmond
Sainte-Catherine-de-Hatley
Sainte-Cécile-de-Whitton
Saint-François-Xavier-de-Brompton
Saint-Romain
Sherbrooke
Stanstead
Stornoway
Valcourt
Weedon
Windsor
Entre autres…

4. Le statut de représentant du groupe a été attribué au demandeur, désigné sous les initiales A.B.;

5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?

b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?

c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?

f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?

h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?

i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?

k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

6. Les conclusions qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 300 000 $ à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000 $ à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux

légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de 150 000 $ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés ; b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.

7. Cette action collective sera exercée dans le district de Saint-François;

8. Tout membre du groupe pourra se prévaloir et sera lié par tout jugement à intervenir sans avoir à s'inscrire, sauf s'ils s'excluent de la façon suivante:

Dans un délai de soixante (60) jours du présent avis:

a) Un membre qui n'a pas déjà intenté un recours individuel contre les Défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par tout préposé et/ou membre de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke peut s'exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Saint-François, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe à l'adresse suivante:

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Sherbrooke
375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

b) Un membre qui a déjà intenté un recours individuel contre les Défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à une ou des agressions sexuelles commises par tout préposé et/ou membre de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et l'Archevêque catholique romain de Sherbrooke est réputé exclu du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 60 jours de la publication du présent avis;

9. De plus, les parties, ayant manifesté l'intention de discuter pour trouver un règlement hors cour, publient le présent avis également pour préciser combien de personnes font potentiellement partie du groupe visé par cette action collective. Cette information est essentielle afin d'établir les montants d'indemnisation potentiels et favoriser un règlement hors cour éventuel entre les parties. Les membres sont invités à s'inscrire dans un délai de 60 jours de la publication du présent avis.

10. Un membre du groupe peut faire recevoir son intervention par le Tribunal si celle-ci est considérée utile au groupe;

11. Aucun membre du groupe autre que les représentants ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice;

12. Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats des Demandeurs aux coordonnées suivantes pour avoir plus d'informations sur l'action collective et connaître leurs droits. **Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel:**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

ARSENAULT DUFRESNE WEE avocats, s.e.n.c.r.l.
3535, rue Berri, Suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : (514) 527-8903
Courriel : actioncollective@adwavocats.com

13. Le Tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des Demandeurs et des membres du groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, afin de protéger leur identité;

14. Le présent avis a été autorisé par l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s.

Montréal, le 8 mai 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

_____

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault, Ad. E.
Me Justine Monty
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
jmonty@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW328389